

Expedition delivree a - M^e KIGNELMAN (Avocat)

A.S.J

RG N° 1336/14

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N° .../CS1
DU 22/11/18

1313.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

**KOUAKOU KONAN JOEL
ET QUATRE AUTRES**

(Me ADAMA KAMARA)

C/

**1- LA SOCIETE
ALBEDO**

(SCPA KONE-N'GUESSAN -
KIGNELMAN)

2- N'GORAN N'DRI

(Me ATOH BI KOUADIO
RAYMOND)

Tenue le jeudi vingt-deux novembre deux mille dix-huit, au
Palais de Justice de cette ville où s'étaient :

CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;

Assesseurs :

- 1- **KOUDOU Daligou Jean, assesseur employeur ;**
- 2- **SORO Zétin Félix, assesseur travailleur ;**

Avec l'assistance de **COULIBALY Alamadogo, Greffier**
dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

PARTIES

- 1- **KOUAKOU KONAN JOEL ;**
- 2- **KABLAN EHOUMAN ;**
- 3- **KOFFI KONAN ETIENNE ;**
- 4- **YAO KOFFI ;**
- 5- **KOUAKOU KOUAME Alexis ;**

Ayant pour conseil, maître **ADAMA KAMARA, avocat** près
la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demandeurs

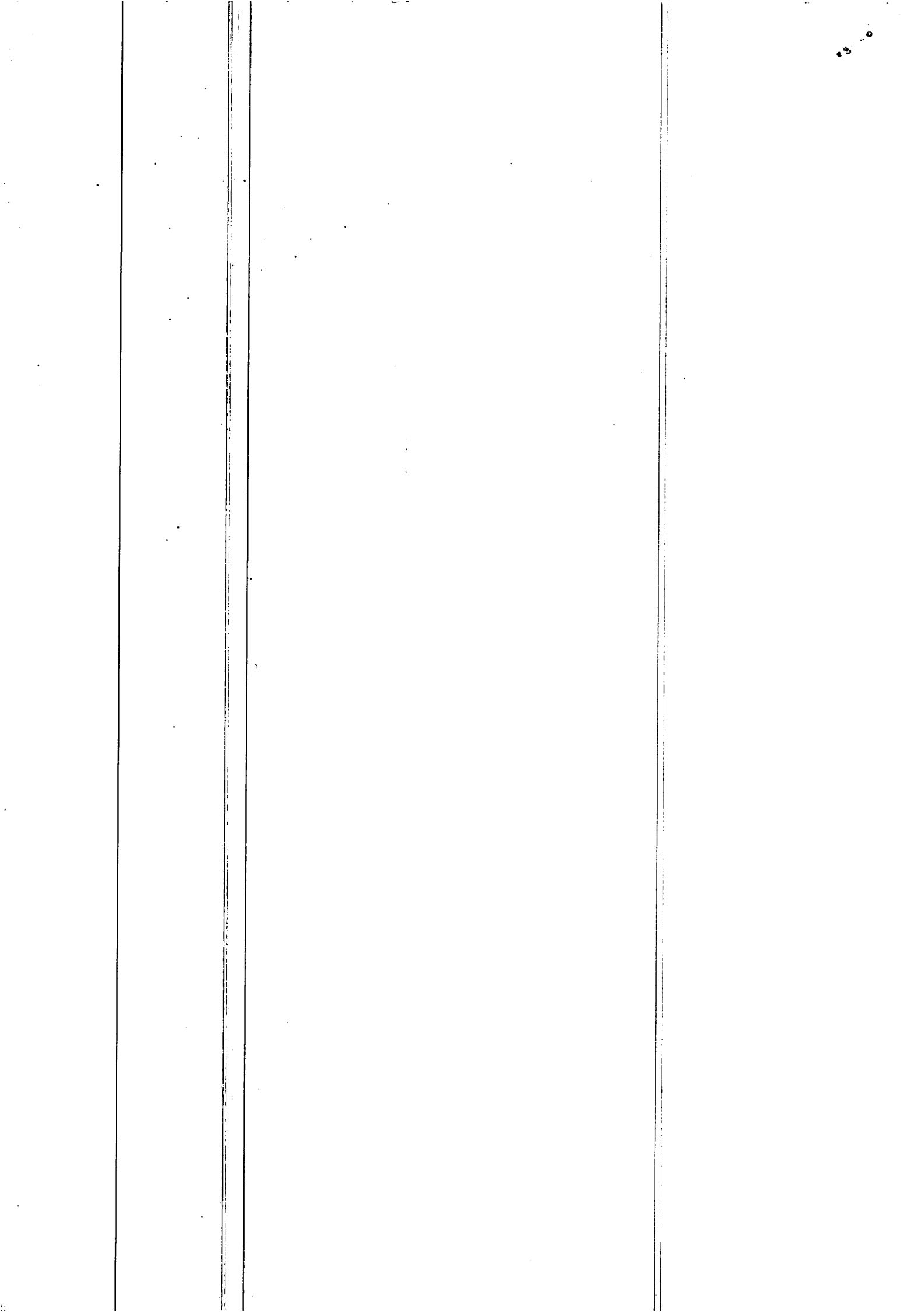
D'une part ;

1- LA SOCIETE ALBEDO;

Ayant pour conseil, la **SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN, avocat** près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**2- N'GORAN N'DRI, exerçant sous la dénomination
commerciale ENTREPRISE PLOMBERIE N'DRI dite EPN**

Copie de l'original en (Copie) Me Adama Kamara - 01.16/11/18



Ayant pour conseil, maître **ATOH BI KOUADIO RAYMOND**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

LE TRIBUNAL

Vu la loi N° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public des 17 mars 2015 et 19 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de mise en état du 06 juin 2017 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

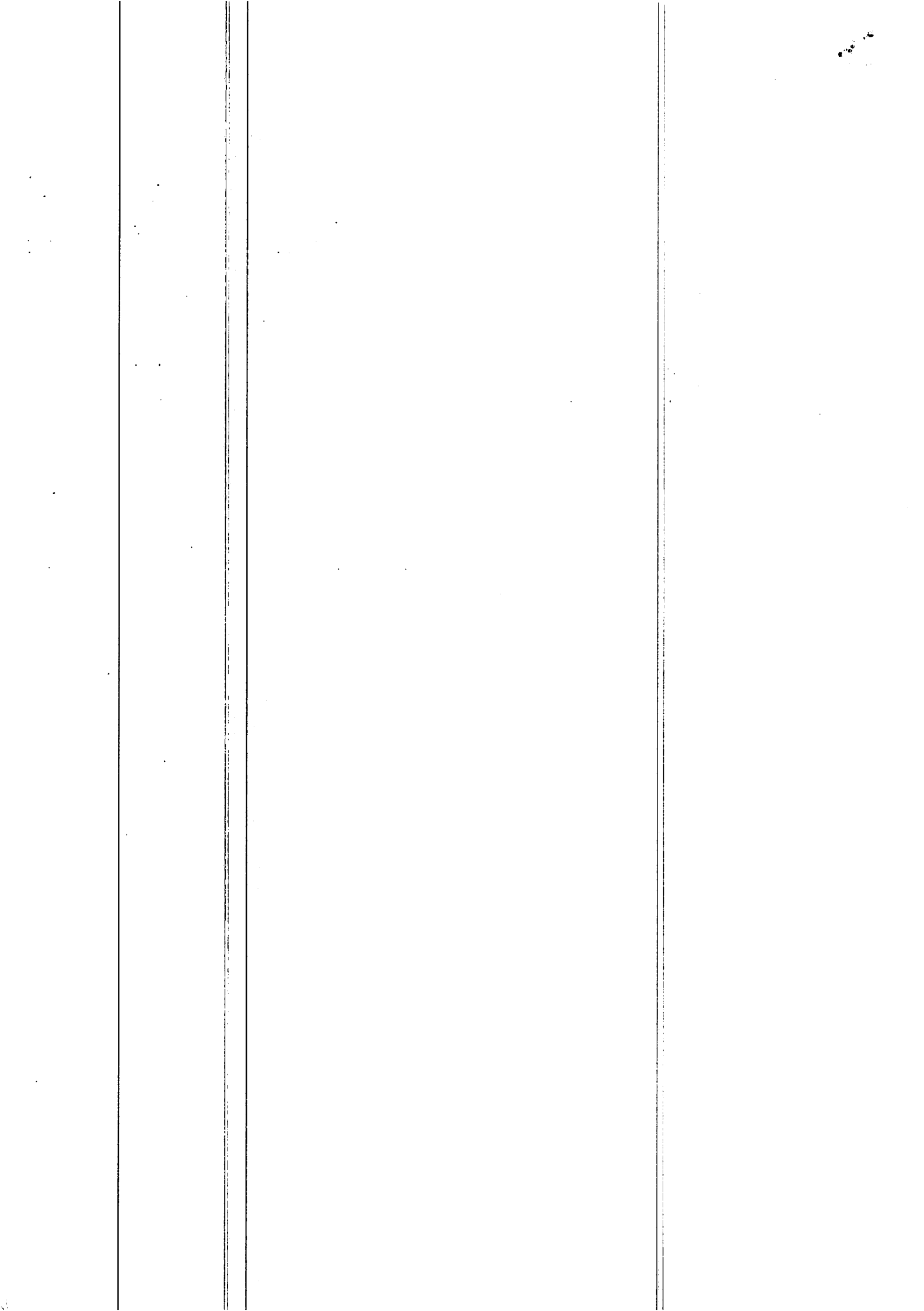
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 06 août 2014 enregistrée le même jour au secrétariat de la présente juridiction, sous le numéro 1284, KOUAKOU KONAN JOEL et quatre autres personnes ont fait citer la société ALBEDO et N'GORAN N'DRI exerçant sous la dénomination commerciale ENTREPRISE PLOMBERIE N'DRI dite EPN par-devant ladite juridiction, à l'effet de voir condamner ceux-ci, à leur payer, à défaut de conciliation, les sommes suivantes :

	préavis	gratification	Arriérés de salaire restant à payer	DI pour licenciement abusif	DI pour non déclaration à la CNPS	DI pour non délivrance de certificat de travail	Transport sur préavis	Arriérés de transport
KOUAKOU KONAN JOEL	3.500.000	291.667	2.878.556	14.000.000	14.000.000	14.000.000	75.000	100.000
KABLAN EHOUMAN	3.500.000	291.667	2.878.556	14.000.000	14.000.000	14.000.000	75.000	100.000
KOFFI KONAN ETIENNE	3.500.000	291.667	2.878.556	14.000.000	14.000.000	14.000.000	75.000	100.000
YAO KOFFI	3.500.000	291.667	2.878.556	14.000.000	14.000.000	14.000.000	75.000	100.000
KOUAKOU KOUAME ALEXIS	3.500.000	291.667	3.088.556	14.000.000	14.000.000	14.000.000	75.000	100.000

Ils ont sollicité en outre, l'exécution provisoire de la présente décision ;



Au soutien de leur action, ils exposent qu'ils ont été engagés par la société ALBEDO et N'GORAN N'DRI, exerçant sous la dénomination commerciale ENTREPRISE PLOMBERIE N'DRI, et envoyé en mission en Guinée sur un chantier, moyennant un salaire de 3.500.000 francs pour trois mois ;

Ils ajoutent que le délai d'exécution de ladite mission ayant expiré, et en raison de l'épidémie de la fièvre à virus Ebola qui sévissait dans ce pays, leurs employeurs leur ont demandé de revenir en Côte d'Ivoire, en les assurant qu'après l'éradication de ce virus ils retourneraient en Guinée ;

Les demandeurs notent toutefois, que sans avoir réglé leurs salaires, leurs employeurs ont engagé une autre équipe qui a été envoyée en Guinée ;

Ils soutiennent dès lors, avoir été abusivement licenciés ;

C'est la raison pour laquelle, ils entendent voir condamner la société ALBEDO et N'GORAN N'DRI à leur payer les sommes d'argent mentionnées dans le tableau ci-dessus ;

En réplique, la société ALBEDO sollicite sa mise hors de cause, au motif qu'elle n'a jamais eu de rapports contractuels de travail avec les demandeurs ;

Elle explique que dans le cadre de l'exécution d'un marché de construction d'un hôtel à Conakry en Guinée, elle a eu à conclure un contrat de sous-traitance avec N'Goran N'Dri exerçant sous la dénomination commerciale Entreprise Plomberie N'Dri dite EPN, pour l'exécution de travaux de plomberie ;

Selon elle, ce fut ce dernier qui a eu à recruter les demandeurs pour constituer son équipe ;

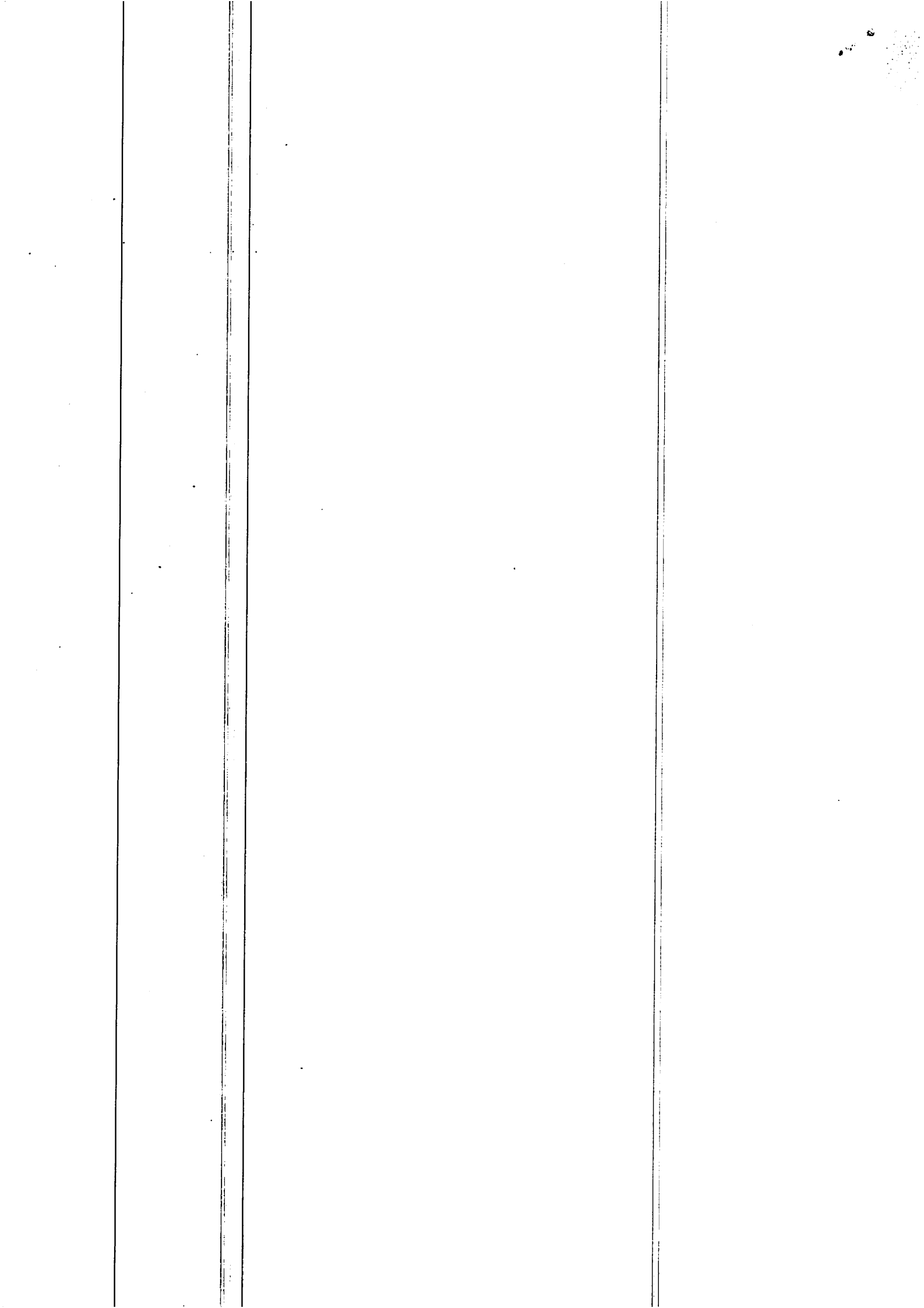
La société ALBEDO note par ailleurs, que les ordres de mission dont ceux-ci se prévalent pour revendiquer leurs qualités d'employés ne leur ont été délivrés que pour faciliter les formalités de police aux frontières, lors de leur déplacement de la Côte d'Ivoire à la Guinée ;

Elle achève ses propos en indiquant que sa mise hors de cause s'explique également par le fait que lors de l'audience de tentative de conciliation, N'GORAN N'DRI a eu à indiquer qu'il était celui qui avait recruté les demandeurs ;

Réagissant, les consorts KOUAKOU KONAN JOEL font observer que le contrat produit par la société ALBEDO doit être déclaré nul, en ce que nulle part, il n'est indiqué que N'GORAN N'DRI et encore moins l'entreprise EPN aient reçu l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de travail temporaire ;

Ils ajoutent qu'il n'y a eu aucun contrat de mission conclu entre eux et N'GORAN N'DRI, de sorte que pour eux, ils n'ont pas été engagés par ce dernier, mais plutôt par la société ALBEDO, laquelle non seulement leur a donné des ordres de mission, mais en outre, leur a payé des avances sur salaires ;

A cela, la société ALBEDO répond pour dire qu'elle n'a nullement déclaré que N'GORAN N'DRI est entrepreneur de travail temporaire ;



Elle ajoute que les pièces de caisse produite par les demandeurs n'ont été établies que par ce qu'il avait été convenu avec N'GORAN N'DRI, qu'elle paierait directement la rémunération des demandeurs sur le site en Guinée ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la présente juridiction se déclarer incompétente au profit de celle de commerce ;

La présente juridiction ne s'étant pas estimée suffisamment éclairée, a ordonné une mise en état, à l'effet de déterminer la nature des relations existantes entre les parties litigantes ;

Lors de cette mesure d'instruction, les demandeurs, après avoir rappelé leurs déclarations contenues dans leurs écritures, ont ajouté qu'ils étaient liés à la société ALBEDO par un contrat de prestation de service ;

Celle-ci pour sa part, a réitéré ses premières déclarations ;

N'GORAN N'DRI quant à lui, n'a pas comparu lors de la mise en état ;

Après la mise en état, le Ministère Public s'en est remis à la sagesse de la présente juridiction ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ALBEDO et N'GORAN N'DRI ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des consorts KOUAKOU KONAN JOEL ayant été introduite dans les conditions de forme et de délai, il convient de la déclarer recevable ;

Sur la compétence de la présente juridiction

Suivant les dispositions de l'article 81.7 du code du travail, les tribunaux du travail connaissent les différents individuels pouvant s'élever à l'occasion d'un contrat de travail, entre les travailleurs et leurs employeurs ;

L'existence d'un tel contrat, aux termes de l'article 13.3 du code du travail, se prouve par tous moyens ;

En l'espèce, en ayant sollicité la condamnation de la société ALBEDO et de N'GORAN N'DRI à lui payer des sommes d'argent à titre de droits de rupture, ainsi que de dommages et intérêts, les consorts KOUAKOU KONAN ne rapportent cependant pas, par un moyen quelconque, la preuve de l'existence d'un contrat de travail ayant existé entre les défendeurs et eux ;

En effet, s'agissant de la société ALBEDO, les ordres de missions, ainsi que les pièces de caisse que produisent les demandeurs au soutien de leurs arguments, ne suffisent pas à caractériser un contrat de travail, dès lors que ces pièces n'établissent pas qu'un lien de subordination a existé entre ceux-ci et ladite société ;

Quant aux relations ayant existé entre N'GORAN N'DRI et les demandeurs, ceux-ci ne produisent pas non plus d'éléments susceptibles de conclure en l'existence d'un contrat de travail entre eux ;

En tout état de cause, N'GORAN N'DRI a affirmé lors de l'audience de tentative de conciliation, qu'il avait lui-même recruté les demandeurs pour une prestation de travail en Guinée, toute chose que ceux-ci ont confirmé lors de la mise en état, en indiquant que leur relation contractuel était une prestation de service et non pas un contrat de travail ;

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure à l'inexistence d'un contrat de travail ayant lié les parties litigantes et donc de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Se déclare incompétent en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un contrat de travail entre KOUAKOU KONAN JOEL, KABLAN EHOUMAN, KOFFI KONAN ETIENNE, YAO KOFFI, KOUAKOU KOUAME Alexis et la société ALBEDO ainsi que N'GORAN N'DRI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE

